



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris le, 12 septembre 2017

COMMUNICATION AUX PROFESSIONNELS HABILITÉS A LA TELETRANSMISSION SIV

JUSTIFICATION DE L'ASSURANCE DU VEHICULE ET DU PERMIS DE CONDUIRE  
DANS LE PROCESSUS D'IMMATRICULATION

NOUVEAUX TELE-SERVICES MIS EN LIGNE POUR LES DEMARCHES  
RELATIVES AU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION (ex-carte grise)

Le Plan Préfecture Nouvelle Génération (PPNG) modifie les conditions de prise en charge des opérations à enregistrer dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV) pour simplifier les démarches administratives liées au certificat d'immatriculation, renforcer la fiabilité des données et la lutte contre les fraudes. Dans ce but, les guichets physiques d'accueil en préfecture seront définitivement fermés en novembre 2017, au profit de modes de transmission dématérialisés et de l'intermédiation des professionnels de l'automobile habilités.

Justification de l'assurance et du permis de conduire dans le processus d'immatriculation

Pour lutter contre la conduite sans permis et le défaut d'assurance, de nouvelles modalités sont introduites dans la réglementation. Ainsi, le décret n° 2017-1278 du 9 août 2017, *portant diverses mesures de dématérialisation et de modernisation des procédures relatives à l'immatriculation des véhicules*, introduit la nécessité de pouvoir justifier lors d'une demande d'immatriculation, à la demande du ministre de l'intérieur :

« 1° De la souscription, pour le véhicule considéré, d'une assurance conforme aux dispositions de l'article L. 211-1 du code des assurances ;

2° Lorsque le propriétaire est une personne physique, d'un permis de conduire, le cas échéant celui de la personne physique désignée pour être titulaire du certificat d'immatriculation, correspondant à la catégorie du véhicule considéré conformément aux dispositions de l'article L. 322-1-1.»

Aussi, pour la bonne application de ces dispositions, le ministère de l'intérieur souhaite vous apporter des précisions quant à la nature des vérifications attendues lors de l'immatriculation de véhicules par l'intermédiaire de professionnels de l'automobile habilités :

Justification du permis de conduire :

Lorsque la demande de certificat d'immatriculation est émise au bénéfice d'une personne physique en qualité de titulaire principal, la preuve que cette personne dispose du droit à conduire le véhicule doit être systématiquement présentée et versée au dossier d'immatriculation (copie du permis de conduire, ou document provisoire établissant les droits à conduire).

Conformément aux dispositions de l'article L. 322-1-1 du code de la route, si la personne à inscrire sur le certificat d'immatriculation en qualité de titulaire principal n'est pas le propriétaire du véhicule (notamment au regard de la pièce justificative de propriété présentée telle que la facture d'achat ou le certificat de cession), une désignation écrite sur papier libre, établie par le propriétaire, devra être présentée et versée au dossier. Le propriétaire devra également être inscrit sur le certificat d'immatriculation en qualité de cotitulaire.

Justification de l'assurance du véhicule :

En l'attente de la mise en service d'un fichier des véhicules assurés, qui permettra à l'horizon 2019 un contrôle automatique de l'assurance des véhicules avant la production du certificat d'immatriculation, la vérification du respect de cette obligation repose sur l'action des personnes en charge de l'immatriculation.

Dans cet objectif, le modèle de mandat cerfa n°13757\*03 pour effectuer les formalités d'immatriculation (pièce à verser au dossier) évolue afin de recueillir l'engagement formel du demandeur à assurer le véhicule avant sa mise en circulation effective.

A l'appui du certificat d'immatriculation provisoire (CPI) remis par le professionnel de l'automobile, l'assureur, choisi par le propriétaire du véhicule, délivre une attestation d'assurance (ex : carte verte, attestation au timbre de la société), au mieux immédiatement et au plus tard dans un délai de 5 jours (délai moyen avant expédition du certificat d'immatriculation définitif), afin que le propriétaire du véhicule puisse la faire valoir à la demande du ministère de l'intérieur le cas échéant.

En bonne pratique, notamment pour les véhicules vendus par le professionnel lui-même, l'attestation remise par l'assureur pourra être opportunément vérifiée et une copie ajoutée au dossier d'immatriculation avant la remise des clés. Pour mémoire, l'attestation porte sur le véhicule considéré et n'est pas obligatoirement établie au nom du titulaire du CPI.

Les services préfectoraux en charge du suivi des professionnels de l'automobile habilités exerceront des contrôles renforcés sur la bonne application de ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2017.

### Nouveaux télé-services et habilitations

Après la mise à disposition du public d'un premier télé-service pour les demandes de duplicata le 02 juin, trois nouveaux télé-services sont ouverts sur le portail numérique de l'agence nationale des titres sécurisés depuis le 07 août 2017, pour traiter les déclarations de changement de domicile, de cession de véhicule et de changement de titulaire d'un certificat d'immatriculation. Ces télé-services sont utilisables dans les mêmes conditions par les professionnels habilités, en vous connectant via votre compte ANTS professionnel.

En *novembre* 2017, avant la fermeture effective des services d'immatriculation en préfecture, une télé-procédure complémentaire (TPC) sera mise en service pour permettre le recueil de toute demande non prise en charge par les télé-services précités ou par les interfaces de télétransmission dédiées aux professionnels habilités. Les demandes transmises par cette voie feront l'objet d'un envoi en centre d'expertise et de ressources titre (CERT) pour traitement. En l'attente, l'ensemble des professionnels conservent la possibilité de demander en préfecture, selon les modalités de prise en charge définies localement (guichet, rendez-vous ou voie postale), l'enregistrement des opérations qu'ils ne peuvent traiter directement pas voie électronique (télé-services ou interfaces professionnelles dédiées).

En parallèle du lancement de nouveaux télé-services, le ministère de l'intérieur modernise progressivement les conditions d'exercice des habilitations et les interfaces SIV des professionnels habilités. Après l'ouverture du changement d'adresse aux interfaces des professionnels du commerce de l'automobile en novembre 2016, de nouvelles améliorations seront apportées à différentes interfaces métier, à partir du dernier trimestre 2017, afin d'augmenter le nombre d'opérations et cas particuliers pouvant être directement gérés par habilitation.

Si vous êtes éligibles à une convention d'habilitation pour l'exercice de votre profession en lien avec l'automobile<sup>1</sup>, nous vous encourageons à effectuer, dès maintenant, vos démarches d'habilitation à la télétransmission SIV afin d'anticiper la fermeture des guichets et vous permettre de continuer votre activité dans les meilleures conditions.

Pour bénéficier de l'habilitation, vous devez effectuer une pré-demande en vous connectant à l'adresse suivante et suivre les instructions : <https://habilitation-siv.interieur.gouv.fr/apd-map-ppl/apd/accueil>

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter votre préfecture, votre organisation professionnelle représentative, ou consulter la page <https://immatriculation.ants.gouv.fr/Infos-pros>

---

<sup>1</sup> Professions éligibles à date de la présente communication : professionnel du commerce de l'automobile, loueur de véhicules, sociétés de crédit, expert automobile, centre VHU, huissier ou assureur.